



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau, nature et biodiversité
Unité de gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement
Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE DU 23 MARS 2021

**visant à préciser le fonctionnement du parc éolien de BEGANNE
composé de 4 éoliennes et exploité par la société BEGAWATTS SAS**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne abrogeant l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

Vu l'instruction du gouvernement du 15 décembre 2020 relative aux actions nationales de l'inspection des installations classées pour l'année 2021 ;

Vu le récépissé d'antériorité délivré à la société BEGAWATT SAS le 21 septembre 2012 actant l'exploitation d'un parc éolien situé sur la commune de BEGANNE composé de 4 éoliennes ;

Vu le rapport de suivi environnemental rendu le 12 décembre 2020, modifié le 06 janvier 2021, produit par la société OGEO et transmis par la société BEGAWATT SAS le 18 janvier 2021 ;

Vu la lettre d'envoi et d'engagement transmise par la société BEGAWATT SAS le 18 janvier 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 18 février 2021 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles par courrier du 10 mars 2021 ;

Vu la réponse de l'exploitant par courriel du 19 mars 2021 ;

Considérant l'absence de mesure de réduction prescrite dans l'arrêté d'autorisation obtenu par antériorité ;

Considérant les engagements pris par le pétitionnaire dans son courrier du 18/01/2021 ;

Considérant qu'en cas de défaillance, ces mesures (procédure, mesures de réduction ...) doivent être complétées en vue de respecter les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la mise en place d'un plan de gestion spécifique est nécessaire pour réduire les impacts sur les espèces protégées, notamment sur l'avifaune et les chiroptères ;

Considérant que si les mesures d'évitement et de réduction proposées s'avèrent insuffisantes, les mesures de réduction doivent être reprises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation ;

Considérant qu'aucune demande de dérogation relative aux espèces protégées n'a été instruite ;

Considérant la nécessité de réaliser des mesures de suivi de l'activité des chiroptères et de l'avifaune dès la première année après la mise en œuvre des mesures de réduction, pendant les trois premières années de fonctionnement, puis tous les dix ans de fonctionnement du parc éolien, afin de s'assurer de l'absence d'impact ;

Considérant que l'autorisation ne peut être maintenue que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser l'autorisation environnementale ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, fixées par le présent arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article R.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaire les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis de la CDNPS (Commission départementale de la nature, des paysages et des sites) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.181-1-2° du code de l'environnement.

ARTICLE 2 – Bénéficiaire de l'autorisation

La société BEGAWATTS SAS, dont le siège social est situé au 7 rue Saint Conwoïon - 35600 REDON, est autorisée à exploiter le parc éolien de BEGANNE sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 3 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	x 4 éoliennes de type "SEVION MM 92" x puissance unitaire : 2 MW x hauteur totale : 144,89 mètres ; x hauteur du mât+ nacelle : 98,7 mètres. x Puissance totale du parc : 8 MW	A (6 km)

A : installation soumise à autorisation

ARTICLE 4 – Détail des installations concernées par l'autorisation

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées WGS 84		Commune	Parcelles cadastrales (section et n°)
	Longitude	Latitude		
Aérogénérateur n°1	2° 14' 13,8" O	47° 37' 37,1" N	BEGANNE	ZL 185
Aérogénérateur n°2	2° 13' 56,2" O	47° 37' 37,0" N	BEGANNE	ZT 295
Aérogénérateur n°3	2° 13' 39,2" O	47° 37' 34,7" N	BEGANNE	ZT 302
Aérogénérateur n°4	2° 13' 17,2" O	47° 37' 32,9" N	BEGANNE	ZT 300
Poste de livraison 1 (PDL)	2° 13' 50,9" O	47° 37' 47,4" N	ALLAIRE	ZM 173

ARTICLE 5 – Nouvelles prescriptions

Article 5-1 : Protection des chiroptères/avifaune

- le plan de bridage adaptatif aux conditions météorologiques tel que définit ci-dessous sera mis en place pour les éoliennes E1, E2, E3 et E4, à compter de l'année 2021 :
 - du 1^{er} avril au 30 avril ;
 - de 30 min avant le coucher du soleil et durant les deux premières heures de la nuit ;
 - par vent < 4 m/s ;
 - par température supérieure à 15° C ;

 - du 1^{er} mai au 31 mai ;
 - de 30 min avant le coucher du soleil et durant les trois premières heures de la nuit ;
 - par vent < 4 m/s ;
 - par température supérieure à 16° C ;

 - du 1^{er} juin au 31 août ;
 - de 30 min avant le coucher du soleil et durant les cinq premières heures de la nuit ;
 - par vent < 6 m/s ;
 - par température supérieure à 16° C ;

 - du 1^{er} septembre au 31 octobre ;
 - de 30 min avant le coucher du soleil et durant les huit premières heures de la nuit ;
 - par vent < 6 m/s ;
 - par température supérieure à 12° C.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du respect de ce plan de gestion.

À ce titre, il doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements des conditions de fonctionnement du parc éolien pour chaque aérogénérateur, pendant les deux dernières années (date et heure, vitesse mesurée au niveau de l'anémomètre de chaque aérogénérateur, température extérieure).

Ce plan de bridage pourra être adapté au regard des résultats des suivis définis à l'article 5-2, après information des services des installations classées.

Article 5-2 : Suivis environnementaux

Suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères :

L'exploitant fera réaliser un suivi de l'impact environnemental du parc éolien de Béganne sur les chiroptères et les oiseaux sur l'année 2021 en doublant les mesures d'activités des chiroptères en hauteur afin de prendre en compte l'absence d'homogénéité du parc éolien (relief, végétation, exposition au d'aérologie, habitats potentiels...) conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres dans sa version d'avril 2018 (paragraphe 6.3).

Le protocole de suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées au moment de sa réalisation (actuellement dans sa révision de février 2018).

Ce suivi sera reconduit a minima tous les dix ans.

Rapport de suivi :

Le bilan de ces suivis sera produit sous la forme d'un rapport conclusif, portant sur l'ensemble du parc.

Il précisera, le mode de bridage en vigueur et, si des impacts significatifs étaient constatés, les mesures correctives à appliquer au plan de gestion défini en article 5-1, adaptation du plan de bridage notamment.

Si ces suivis révèlent que les impacts des éoliennes relèvent d'une situation justifiant l'octroi d'une dérogation à la protection stricte des espèces, l'exploitant devra constituer une telle demande.

Ce rapport sera transmis au format informatique au service des installations classées au plus tard trois mois après la fin de la période de suivi.

ARTICLE 6 – Articles modifiés

NÉANT

ARTICLE 7 – Articles complétés

NÉANT

ARTICLE 8 – Prescriptions supprimées

NÉANT

Les prescriptions initiales autres que celles modifiées ou complétées ci-dessus sont maintenues et devront être respectées.

ARTICLE 9 – Publicité – Information des tiers

En vue de l'information des tiers et conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Béganne et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Béganne pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 10 – Délais et voies de recours

RECOURS CONTENTIEUX

Article L.181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.181-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R.181-50 du code de l'environnement

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44.

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R.181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

Article R.181-52 du code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 11 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (inspection des installations classées pour la protection de l'environnement), et le maire de Béganne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **23 MARS 2021**

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de Béganne
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne - Unité départementale du Morbihan
- M. le directeur de la société BEGAWATTS SAS - 7 rue Saint-Conwoïon 35600 REDON